

Re Mosher

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Barry Mosher

2019 OCRCVM 12

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de la Nouvelle-Écosse)

Audience tenue le 2 avril 2019 à Halifax (Nouvelle-Écosse)

Décision rendue le 2 avril 2019

Décision écrite publiée le 30 avril 2019

Formation d'instruction

R. Scott Peacock, président, Ken Wheelans et David Acker

Comparutions

Kathryn Andrews, avocate de la mise en application

Michelle Awad et Jillian D'Alessio, pour Barry Mosher

Barry Mosher était absent

DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 Le 7 mars 2019, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a publié un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement concernant la présente affaire. Il s'agissait d'une audience par comparution qui s'est tenue le 2 avril 2019 à 10 h dans les bureaux de la Nova Scotia Securities Commission à Halifax. L'objectif de l'audience était d'examiner l'entente de règlement conclue entre les parties le 28 février 2019.

¶ 2 Après avoir examiné l'entente de règlement, la jurisprudence présentée par l'avocate principale de la mise en application et les avocates de l'intimé, ainsi que leurs observations orales, et après délibération, la formation a accepté l'entente de règlement proposée. Une ordonnance donnant effet à la décision de la formation a été prononcée le 2 avril 2019. Les sanctions imposées en vertu de l'ordonnance sont les suivantes :

- a) une amende de 20 000 \$;
- b) l'obligation de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les six mois suivant la réinscription de l'intimé à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM;
- c) une période de surveillance étroite d'une durée de six mois à compter de la réinscription de

l'intimé auprès de l'OCRCVM;

d) une somme de 2 000 \$ au titre des frais.

¶ 3 Lorsqu'elle examine une entente de règlement proposée, la formation doit déterminer si celle-ci satisfait à toutes les exigences relatives à son acceptation. Elle doit entre autres examiner les critères suivants : Les sanctions proposées se situent-elles dans une fourchette appropriée? Les modalités sont-elles équitables et raisonnables et remplissent-elles l'objectif de dissuasion spécifique et générale? Et l'entente dans son ensemble est-elle dans l'intérêt public?

¶ 4 La détermination de l'acceptabilité d'une entente de règlement est limitée aux faits énoncés dans celle-ci. La formation ne peut pas prendre en considération d'autres faits ou conclusions que ceux qui sont exposés. Toutefois, les membres de la formation peuvent utiliser leurs connaissances générales et leur expérience dans le domaine des marchés financiers pendant les délibérations. Il est reconnu que le processus de règlement est une composante essentielle de la réglementation des valeurs mobilières. Compte tenu du respect généralement témoigné à l'égard d'une entente de règlement, celle-ci doit contenir suffisamment de détails sur les faits et circonstances liés à la conduite de l'intimé pour que la formation puisse l'évaluer adéquatement.

¶ 5 Pendant ses délibérations, la formation a tenu compte de la nombreuse jurisprudence qui lui a été fournie par les avocates et des principes qui y sont énoncés. Elle a notamment relevé les commentaires suivants tirés de la décision *Re Johnson*¹ :

« Le critère applicable à la décision d'accepter ou de rejeter une entente est bien connu. Simplement, la formation doit accepter l'entente à moins qu'elle estime que la sanction prévue se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. »

¶ 6 La formation a également examiné et adopté le raisonnement ci-dessous tiré de la décision *Re Trapeze Capital*² :

« D'après la jurisprudence [...] il est clair que notre fonction n'est pas de décider si, dans la présente affaire, nous serions arrivés à la décision à laquelle en sont venues les parties. Notre fonction est plutôt de déterminer si les sanctions sont raisonnables et si elles répondent aux objectifs du processus disciplinaire qui sont de maintenir l'intégrité du secteur des valeurs mobilières. »

¶ 7 Elle a aussi prêté une attention particulière à la décision *Re Milewski*³ qui énonce les mêmes principes.

¶ 8 Dans l'entente de règlement jointe à la présente décision et faisant partie de celle-ci, l'intimé a admis avoir manqué à l'obligation de bien connaître sa cliente. Il a aussi admis que la tolérance au risque de celle-ci indiquée dans ses documents sur les comptes était excessive, et que les formulaires de renseignements sur la cliente n'ont pas été mis à jour lorsque sa situation personnelle a changé. Par ailleurs, les comptes de la cliente contenaient une concentration élevée de placements à risque élevé qui ne lui convenaient pas, et ont subi des pertes non réalisées de 36 128 \$.

¶ 9 Parmi les autres facteurs indiqués dans l'entente de règlement, on compte le fait que l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires, qu'il a pris sa retraite et n'a pas l'intention de revenir dans le secteur et que Cannacord a dédommagé la cliente relativement à sa plainte.

¹ 2012 OCRCVM 19, par. 4

² 2012 OCRCVM 25, par. 12

³ (1999) IDA 17

¶ 10 L'intimé a admis avoir contrevenu aux paragraphes 1(a) et 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres entre le 31 octobre 2011 et le 30 juin 2015. La conclusion de l'entente de règlement a permis de régler l'affaire rapidement et de manière efficace, ce qui est un facteur à prendre en considération lors de l'examen de toute entente de règlement.

¶ 11 Malgré le respect que l'on doit témoigner à l'égard d'une entente entre les parties, il est essentiel que l'entente écrite soit suffisamment détaillée pour que la formation puisse dûment s'acquitter de ses obligations. Autrement, la formation ne pourrait pas évaluer le caractère raisonnable de l'entente proposée et sa conformité avec les Lignes directrices sur les sanctions, ni déterminer si elle est dans l'intérêt public. Un élément parfois négligé dans les ententes de règlement est l'évaluation de l'incidence que l'enquête et l'audience ont eue sur l'administration de l'organisme de réglementation, sur ses membres et sur les investisseurs. Il serait utile pour la formation d'avoir une idée des coûts engendrés par une entente proposée lorsqu'elle en évalue le caractère adéquat. Un mémoire des frais est généralement présenté à la formation dans les affaires contestées, et il serait utile de lui fournir la même information dans les procédures de règlement.

Fait à Halifax (Nouvelle-Écosse) le 30 avril 2019.

R. Scott Peacock

Ken Wheelans

David Acker

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Richard Shaw Newbury (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Le contexte

4. L'intimé était représentant inscrit à une succursale de Halifax de Corporation Canaccord Genuity (Canaccord). Sa cliente NA détenait deux comptes auprès de lui au cours de la période allant du 31 octobre 2011 au 30 juin 2015 (la période des faits reprochés). NA était cliente de l'intimé avant que celui-ci soit embauché par Canaccord.

L'aperçu

5. L'intimé a manqué à son obligation de bien connaître sa cliente NA durant la période des faits reprochés, car les objectifs de placement et la tolérance au risque de celle-ci indiqués dans ses documents sur les comptes étaient excessifs, et que les formulaires de renseignements sur la cliente n'ont pas été mis à jour lorsque sa situation personnelle a changé à l'été 2014.

6. Divers titres à risque élevé que NA détenait dans ses comptes, notamment des titres d'Aston Hill Financial Inc. (AHF), ne lui convenaient pas. À quelques reprises, les deux comptes de NA ont contenu une concentration élevée de titres d'AHF. Durant la période des faits reprochés, NA a subi des pertes non réalisées de 36 128 \$ liées aux titres d'AHF détenus dans ses comptes.

L'historique d'inscription de l'intimé

7. L'intimé était inscrit auprès de l'OCRCVM depuis 1983. Il a été représentant inscrit à Canaccord de 2009 à juin 2018. Il avait aussi été inscrit en tant que directeur de succursale dans une autre société entre avril 2004 et octobre 2008. Il n'est plus inscrit auprès de l'OCRCVM depuis le 29 juin 2018.

NA ouvre des comptes à Canaccord

8. NA a ouvert un compte REER auprès de l'intimé en octobre 2009 (le compte REER). Le formulaire de renseignements sur le compte REER de NA qui avait été rempli le 6 octobre 2009 (le formulaire de 2009) indiquait les objectifs de placement suivants : croissance modérée et risque moyen – 90 %; opérations à court terme et risque moyen à élevé – 10 %. Le 30 avril 2010, NA a ouvert un compte REER immobilisé (le compte REER immobilisé), dont les objectifs et la tolérance au risque étaient les mêmes que ceux du compte REER.

Le manquement à l'obligation de bien connaître la cliente NA

(i) La mise à jour de novembre 2011

9. Après une mise à jour effectuée le 1^{er} novembre 2011 (la mise à jour de 2011), les objectifs de placement pour le compte REER et le compte REER immobilisé de NA ont été changés pour indiquer ce qui suit : croissance modérée et risque moyen – 50 %; opérations spéculatives et risque élevé – 50 %. L'objet de la mise à jour de 2011 était de faire en sorte que le formulaire soit conforme aux titres achetés par l'intimé pour les comptes de NA plutôt que de refléter la situation réelle de NA.

(ii) Les mises à jour de novembre 2013

10. Après une mise à jour effectuée le 20 novembre 2013 pour le compte REER de NA (la mise à jour du REER de 2013), les objectifs de placement de NA pour ce compte ont été changés pour indiquer ce qui suit : croissance modérée et risque moyen – 50 %; opérations à court terme et risque moyen à élevé – 20 %; opérations spéculatives et risque élevé – 30 %.
11. En même temps, les objectifs de placement pour le compte REER immobilisé ont été mis à jour pour indiquer ce qui suit : opérations spéculatives et risque élevé – 100 % (la mise à jour du REER immobilisé de 2013).
12. Durant la période des faits reprochés, les objectifs de placement de NA étaient moins ambitieux, et sa tolérance au risque, moins élevée que ceux indiqués dans ses documents sur les comptes. L'intimé n'a pas bien expliqué à NA ce qu'une croissance modérée ou un risque élevé signifiaient à l'égard des opérations effectuées dans les comptes.

(iii) Le changement de situation en 2014

13. Au milieu de juillet 2014, NA et son mari se sont séparés. NA affirme avoir dit à l'intimé à cette époque que sa tolérance au risque était désormais nulle. L'intimé n'a pas mis à jour les formulaires de renseignements sur les comptes de NA pour qu'ils reflètent le fait qu'elle et son mari s'étaient séparés.

La convenance

(i) Le compte REER immobilisé

14. Durant la période des faits reprochés, le compte REER immobilisé contenait des titres à risque élevé qui ne convenaient pas à NA. Il s'agissait de titres des sociétés suivantes : AHF, Sentry SLCT Prim Metals CI

A, Dex Media Inc. et WSTN Forest Products Inc.

15. Durant la période des faits reprochés, le compte contenait également certains titres à risque moyen à élevé qui ne convenaient pas à NA, compte tenu de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque. Il s'agissait de titres des sociétés suivantes : Bonnett's Energy Corp., Lanesborough Reit TR UT, Capital Power Corporation et Yellow Media Ltd.
16. Selon l'analyse effectuée par le personnel de l'OCRCVM, pendant la période allant du 31 octobre 2011 au 31 octobre 2013, le compte REER immobilisé de NA n'était pas conforme aux documents sur le compte, car la proportion de titres à risque élevé qui y étaient détenus a, à plusieurs reprises, dépassé celle qui était prévue dans les documents.
17. À différents moments au cours de la période des faits reprochés, le compte REER immobilisé de NA a contenu une concentration élevée de titres d'AHF, allant de 39 % à 76 %.

(ii) Le compte REER

18. Durant la période des faits reprochés, le compte REER de NA a contenu divers titres à risque élevé qui ne lui convenaient pas. Il s'agissait notamment de titres des sociétés suivantes : Sentry SLCT Prim Metals CI A, AHF et WSTN Forest Products Inc.
19. À différents moments au cours de la période allant du 31 octobre 2011 au 31 octobre 2013, le compte REER a contenu entre 51 % et 68 % de titres à risque élevé en fin de mois. À différents moments au cours de la période du 30 novembre 2013 au 30 juin 2015, le compte REER a contenu entre 17 % et 75 % de titres à risque élevé en fin de mois.
20. Selon l'analyse effectuée par le personnel de l'OCRCVM, la proportion de titres à risque élevé détenus dans le compte REER de NA a, à plusieurs reprises pendant la période des faits reprochés, dépassé celle qui était prévue dans les documents sur le compte, ce qui ne convenait pas à NA.
21. À différents moments au cours de la période du 31 octobre 2011 au 31 août 2013, le compte REER de NA a contenu une concentration élevée de titres d'AHF, allant de 25 % à 37 %.
22. L'intimé n'a pas veillé à ce que les recommandations pour les comptes REER et REER immobilisé de NA soient conformes à ses objectifs de placement et à sa tolérance au risque. De plus, la concentration élevée de titres d'AHF dans ces comptes ne convenait pas à NA.

L'analyse des pertes et des profits dans les comptes de NA

23. Selon l'analyse effectuée par le personnel de l'OCRCVM, durant la période des faits reprochés, le compte REER de NA a subi des pertes non réalisées de 29 248 \$ liées aux titres d'AHF. Quant à son compte REER immobilisé, durant la période des faits reprochés, il a subi des pertes non réalisées de 6 880 \$ liées aux titres d'AHF.
24. Dans l'ensemble, le compte REER de NA a généré des profits de 78 526 \$ durant la période des faits reprochés. Quant à son compte REER immobilisé, dans l'ensemble, il a subi des pertes non réalisées de 15 785 \$ durant la même période.
25. Les montants ci-dessus incluent les dividendes qui ont été versés dans les comptes de NA durant la période des faits reprochés.

Les autres facteurs

26. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.
27. L'intimé a indiqué qu'il n'habite plus au Canada et n'a pas l'intention d'y revenir, et qu'il a pris sa retraite et n'a pas l'intention de revenir dans le secteur des valeurs mobilières.
28. En avril 2018, Canaccord a dédommagé NA relativement à sa plainte.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

29. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :
- (i) Durant la période du 31 octobre 2011 au 30 juin 2015, il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à une cliente, en contravention du paragraphe 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres;
 - (ii) Durant la période du 31 octobre 2011 au 30 juin 2015, il a formulé des recommandations qui ne convenaient pas à une cliente, en contravention du paragraphe 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

30. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) une amende de 20 000 \$;
 - b) l'obligation de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les six mois suivant sa réinscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM;
 - c) une période de surveillance étroite d'une durée de six mois à compter de sa réinscription auprès de l'OCRCVM;
 - d) une somme de 2 000 \$ au titre des frais.
31. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

32. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
33. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

34. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
35. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
36. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
37. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
38. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure

une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.

39. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
40. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
41. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
42. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

43. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
44. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 28 février 2019.

« Témoin »

Témoin

« Barry Mosher »

Barry Mosher, l'intimé

« Ricki Newmarch »

Témoin

« Kathryn Andrews »

Kathryn Andrews

Avocate principale de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 2 avril 2019 par la formation d'instruction suivante :

« R. Scott Peacock »

Président de la formation

« Ken Wheelans »

Membre de la formation

« David Acker »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2019 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.